

RÈGLEMENT (CEE) N° 1719/73 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1973

**prévoyant un délai supplémentaire pour le paiement de l'aide au multiplicateur
pour les semences de l'année de récolte 1972**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26
octobre 1971, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des semences⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 597/73 du 26 février 1973⁽²⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 5,considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 1686/72 de la Commission, du 2 août 1972,
relatif à certaines modalités concernant l'aide dans le
secteur des semences⁽³⁾, prévoit que l'État membre
verse le montant de l'aide au multiplicateur dans les
deux mois suivant le dépôt de la demande et au plus
tard le 30 juin de l'année suivant l'année de récolte ;
que ce délai limite a été fixé en prenant en considéra-
tion le fait que la firme de semences ou l'obteneur a
besoin d'un certain temps pour traiter, conditionner et
faire certifier les semences fournies par le multiplica-
teur ; que, au cours de la première application, cer-
taines difficultés se présentent pour le respect de cedélai, du fait que les firmes de semences ou les obten-
teurs sont obligés, par le régime d'aide instauré par le
règlement (CEE) n° 2358/71, d'adapter leurs activités à
l'intérieur d'une période limitée à ce nouveau délai ;
qu'il est utile par conséquent de prolonger ledit délai
de deux semaines ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 1686/72, les États membres sont autorisés à
payer le montant de l'aide pour les semences de l'an-
née de récolte 1972 au plus tard le 16 juillet 1973.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1973.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1973.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 57 du 2. 3. 1973, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 177 du 4. 8. 1972, p. 26.